

PLEASE PRINT – EN LETTRES MOULÉES

CRA USE ONLY – À L'USAGE DE L'ARC

Grievance No. – N° de grief

SECTION 1 – TO BE COMPLETED BY EMPLOYEE - À REMPLIR PAR L'EMPLOYÉ

A	Surname – Nom de famille		Given Names – Prénoms		Telephone No. – N° de téléphone	
	Home Address – Adresse du domicile				Job Number – Numéro de l'emploi	
	Branch and Division – Direction générale et division		Section			
	Work Location – Lieu de travail		Shift – Période de travail		Employee Status – Statut de l'employé	
	Position Title – Titre du poste		Job Classification – Classification de l'emploi		Cost Centre – Centre de coûts	
B	Grievance details: (i) a statement of the nature of each act, omission or other matter that establishes the alleged violation or misinterpretation giving rise to the grievance including, as the case may be, a reference to any relevant provision of a statute or regulation or of a direction or other instrument made or issued by the employer, that deals with the terms and conditions of employment or any relevant provision of a collective agreement or an arbitral award, or (ii) a statement of the alleged occurrence or matter affecting the grievor's terms and conditions of employment.					
	Énoncé du grief : (i) un exposé de la nature de chaque action, omission ou situation qui permettra d'établir la prétendue violation ou fausse interprétation ayant donné lieu au grief, y compris, le cas échéant, le renvoi à toute disposition pertinente d'une loi, d'un règlement, d'une convention collective, d'une décision arbitrale ou d'une directive ou autre document de l'employeur concernant les conditions d'emploi; ou (ii) un exposé du prétendu fait portant atteinte à ses conditions d'emploi.					
C	Date on which each act, omission or other matter giving rise to the grievance occurred. – Date de chaque action, omission ou situation ayant donné lieu au grief.					
D	Corrective action requested – Mesures correctives demandées					
	Signature of Employee – Signature de l'employé			Date		

SECTION 2 TO BE COMPLETED BY REPRESENTATIVE OF BARGAINING AGENT WHERE APPLICABLE
À REMPLIR PAR LE REPRÉSENTANT DE L'AGENT NÉGOCIATEUR S'IL Y A LIEU

Approval for presentation of grievance relating to collective agreement, or an arbitral award, and agreement to represent employee are hereby given. Autorisation est donnée, par la présente, de présenter le grief relatif à une convention collective ou à une décision arbitrale, et nous acceptons de représenter l'employé.			
Signature of Bargaining Agent Representative – Signature du représentant de l'agent négociateur		Date	
Bargaining Agent – Agent négociateur		Bargaining Unit – Unité de négociation	
Name of local representative of bargaining agent – Nom du représentant local de l'agent négociateur		Telephone No. – N° de téléphone	Fax No. – N° de télécopieur
Address for contact – Adresse pour fins de communication		Email Address – Adresse électronique	

SECTION 3 TO BE COMPLETED BY EMPLOYEE WHERE REPRESENTATIVE IS NOT A REPRESENTATIVE OF A BARGAINING AGENT
À REMPLIR PAR L'EMPLOYÉ, SI LE REPRÉSENTANT N'EST PAS CELUI DE L'AGENT NÉGOCIATEUR

Name of representative – Nom du représentant		Telephone No. – N° de téléphone	Fax No. – N° de télécopieur
Address – Adresse		Email Address – Adresse électronique	

SECTION 4 TO BE COMPLETED BY IMMEDIATE SUPERVISOR OR LOCAL OFFICER IN CHARGE
À REMPLIR PAR LE SUPERVISEUR IMMÉDIAT OU LE FONCTIONNAIRE RESPONSABLE LOCAL

Name and Title of Management Representative – Nom et titre du représentant de la gestion	
Signature	
Date Received – Date de réception	

INSTRUCTIONS

THE GRIEVANCE PROCESS

- A. When a grievance relates to matters other than classification or disciplinary action resulting in termination, you may present a grievance at the first level no later than twenty-five days after the day you were notified of, or otherwise became aware of, an action or circumstances giving rise to your grievance.
- B. Where a grievance relates to classification or to disciplinary action resulting in termination, you may present a grievance directly at the final level no later than the twenty-fifth day after the day you were notified of, or became aware of, an action or circumstances giving rise to your grievance.
- C. If you are not satisfied with the decision you received at any level, you may transmit your grievance, by using the grievance transmittal form, to the next higher level no later than ten days after the day you received the decision.
- D. If at any level you do not receive a decision within fifteen days, you may transmit your grievance by using the transmittal form to the next higher level within the next ten days.
- E. Time limits exclude Saturdays, Sundays, and holidays. If you fail to observe the time limits, management is entitled to treat your grievance as having been abandoned.
- F. If your grievance relates to the application or interpretation of a collective agreement or arbitral award, or to disciplinary action resulting in suspension, termination, or financial penalty, you may proceed beyond the final level of the grievance process to adjudication.

HOW TO COMPLETE THIS FORM

GENERAL

Complete and present this form within the prescribed time limits to your immediate supervisor or local officer-in-charge. He or she will sign it and return a copy to you. If it is not possible for you to present the form personally, you may mail it.

SECTION 1

To be completed in full by employee.

SECTION 2

To be completed by the representative of the Bargaining Agent, where applicable. If your grievance deals with the interpretation or application of a collective agreement or an arbitral award, you cannot present the grievance unless the Bargaining Agent of your bargaining unit approves it and represents you. When your grievance is of this nature, this section must be completed by an authorized representative of the bargaining agent.

SECTION 3

To be completed by employee where representative is not a representative of a bargaining agent.

SECTION 4

To be completed by the immediate supervisor or the local officer in charge to whom you present your grievance. A copy will be returned to the employee.

INSTRUCTIONS

PROCÉDURE DE GRIEFS

- A. Lorsque le grief n'a pas trait à la classification ou à une mesure disciplinaire entraînant le licenciement, vous pouvez présenter un grief au premier palier au plus tard vingt-cinq jours après avoir été averti ou après avoir pris connaissance d'une autre façon des faits ou circonstances donnant lieu à votre grief.
- B. Lorsqu'un grief a trait à la classification ou à une mesure disciplinaire entraînant le congédiement, vous pouvez présenter le grief directement au dernier palier, au plus tard le vingt-cinquième jour suivant celui où vous avez été avisé ou celui où vous avez eu connaissance d'une action ou situation donnant lieu à votre grief.
- C. Si la décision rendue à un palier quelconque ne vous satisfait pas, vous pouvez à l'aide du formulaire de transmission des griefs, transmettre votre grief au palier suivant, au plus tard dans les dix jours qui suivent la date où on vous a communiqué la décision.
- D. Si, dans les quinze jours, vous n'obtenez pas une décision à un palier quelconque, vous pouvez, à l'aide du formulaire de transmission, transmettre votre grief au palier suivant dans les dix jours qui suivent.
- E. Les délais ne comprennent pas les samedis, les dimanches et les jours fériés. Si vous ne respectez pas les délais prescrits, la direction a le droit de présumer que vous avez renoncé à votre grief.
- F. Si votre grief a trait à l'application ou à l'interprétation d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, ou à une mesure disciplinaire entraînant la suspension, le licenciement ou une peine pécuniaire, vous avez le droit après le palier final de la procédure d'instruction des griefs, de recourir à l'arbitrage.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE

GÉNÉRALITÉS

Remplissez le formulaire et présentez-le, dans les délais prescrits, à votre superviseur immédiat ou au fonctionnaire responsable local. Celui-ci doit signer et vous remettre un exemplaire du formulaire. Si vous ne pouvez remettre le formulaire en main propre, veuillez le poster.

SECTION 1

Cette section soit être remplie intégralement par l'employé(e).

SECTION 2

Cette section doit être remplie par le représentant de l'agent négociateur, s'il y a lieu. Si votre grief a trait à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, vous n'avez pas le droit de le présenter sans l'autorisation de l'agent négociateur de votre unité de négociation, et sans que celui-ci ne vous représente. Si le grief est de cette nature, la présente section doit être remplie par un représentant autorisé de l'agent négociateur.

SECTION 3

Cette section doit être remplie par l'employé si le représentant n'est pas celui de l'agent négociateur.

SECTION 4

Cette section doit être complétée par le superviseur immédiat ou le fonctionnaire responsable local à qui vous présentez votre grief. Une copie sera remise à l'employé(e).